## ENFANCE, JEUNESSE 2023 & SCOLARITÉ





avec le soutien de



Guide Enfance et Scolarité - Année 2023

Ce guide a été réalisé par le groupe « Enfance, Jeunesse et Scolarité » du Mouvement Parcours Handicap 13.

Ce groupe de travail est composé de représentants d'adhérents du Mouvement Parcours Handicap 13, de l'association INTERCAMSP, de structures communales, de l'Éducation nationale et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône.

Nous remercions tous les participants pour leur contribution à l'élaboration de ce guide.

Rédaction: Groupe de travail

Graphisme: Mariana Terra

Photos: Pexel

## ÉDITORIAL

En 2013, notre premier guide « École et Handicap » a vu le jour pour pallier le manque d'information sur la scolarisation. Depuis, des avancées législatives majeures ont été accomplies pour garantir une éducation inclusive à chaque enfant :

- ◆ la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République;
- la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

Aujourd'hui, nous vous présentons la version actualisée de ce guide, désormais intitulé « Enfance, Jeunesse : Scolarité ». Non seulement il partage des informations essentielles pour une éducation inclusive, mais il offre aussi des réponses détaillées sur les différentes étapes du parcours scolaire des élèves en situation de handicap. Les pages de ce guide sont une ressource précieuse pour les familles, les enseignants et tous ceux engagés dans la promotion de l'École inclusive.

Ensemble, construisons une École où chaque enfant peut grandir, apprendre et s'épanouir, quelles que soient ses spécificités.

# COMMENT UTILISER CE GUIDE?

4 chapitres distincts identifiés par des images en pleine page

Dans chaque chapitre, 3 sous-chapitres identifiés **en orange** 

Procus détaillé d'un aspect spécifique, pour une meilleure compréhension du chapitre

À la fin de chaque chapitre, un ensemble d'outils est mis à votre disposition :

- Annuaire : avec les coordonnées des principaux acteurs du chapitre
- "Le saviez-vous ?" : des informations supplémentaires et pratiques
- Pour aller plus loin : des ressources disponibles en annexe, que ce soit des textes législatifs ou des sujets spécifiques
- Lexique : il déroule les acronymes mentionnés dans le chapitre

Annexes : vous trouverez l'ensemble des ressources citées tout au long du guide

## SOMMAIRE

L'ACCUEIL DE MON ENFANT AVANT L'ÉCOLE	. 9
Quels sont les modes d'accueil ?	10
Où puis-je me renseigner ?	10
À qui m'adresser en cas de difficultés ?	. 11
MON ENFANT ENTRE À L'ÉCOLE	. 17
Comment inscrire mon enfant à l'école ?	18
Que faire en cas de difficultés rencontrées par mon enfant ?	20
Quels sont mes interlocuteurs privilégiés ?	. 23
LES DIFFÉRENTS PARCOURS DE SCOLARISATION	. 29
LES DIFFÉRENTS PARCOURS DE SCOLARISATION  Scolarité à l'école, au collège ou au lycée	
Scolarité à l'école, au collège ou au lycée Scolarité soutenue par les établissements et services médico-sociaux	30 32
Scolarité à l'école, au collège ou au lycée	30 32
Scolarité à l'école, au collège ou au lycée Scolarité soutenue par les établissements et services médico-sociaux	30 32 35
Scolarité à l'école, au collège ou au lycée Scolarité soutenue par les établissements et services médico-sociaux Accompagnements relevant du droit commun	30 32 35
Scolarité à l'école, au collège ou au lycée	30 32 35 . <b>39</b>
Scolarité à l'école, au collège ou au lycée	30 32 35 . 39 40



## L'ACCUEIL DE MON ENFANT AVANT L'ÉCOLE

QUELS SONT LES MODES D'ACCUEIL?

OÙ PUIS-JE ME RENSEIGNER?

À QUI M'ADRESSER EN CAS DE DIFFICULTÉS ?

L'accueil pour tous est un droit fondamental. Un accueil précoce dans des activités collectives favorise le développement ainsi que les habiletés motrices et sociales. Dès son plus jeune âge, l'enfant développe sa capacité à vivre avec les autres : encourager précocement cet apprentissage permet d'expérimenter la tolérance, le vivre ensemble et la solidarité.

Dans son Article 23, la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 spécifie que : « les enfants [...] handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. [...] Ils ont droit de bénéficier de soins spéciaux [...], d'accéder à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives [...] de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel ».

## Quels sont les modes d'accueil ?

Avant sa scolarisation, l'enfant peut être accueilli de différentes manières. Cependant, il existe des disparités territoriales dans l'accueil des enfants en situation de handicap selon les communes et les structures.

#### Accueil collectif

Les enfants peuvent être accueillis de manière collective, dans un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant. L'accueil est réalisé par une équipe pluridisciplinaire (puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, animateur, etc.), de manière régulière ou occasionnelle en fonction des établissements :

- Les crèches collectives accueillent des enfants de manière régulière.
- Les crèches parentales sont gérées par des parents dans le cadre d'une association. Les familles sont invitées à participer à l'accueil des enfants aux côtés des professionnels de la crèche.
- Les crèches familiales, aussi appelées « services d'accueil familial », emploient des assistantes maternelles qui accueillent des enfants à leur domicile. Des temps de regroupement sont prévus régulièrement entre professionnels et enfants dans les locaux de la crèche familiale. Les parents ne sont pas employeurs mais usagers de celle-ci.
- Les micro-crèches sont de petits établissements d'accueil qui regroupent au maximum 10 enfants.
- Les crèches d'entreprise accueillent les enfants du personnel d'une ou de plusieurs entreprises ou établissements publics (administrations, hôpitaux, etc.) et sont en général situées à proximité de l'entreprise, parfois dans ses locaux. Une partie des places est ouverte aux enfants du quartier.
- Le multi accueil est une structure dont la souplesse d'accueil permet une fréquentation ponctuelle, régulière ou en mode de garde d'urgence. L'accueil peut se faire soit en structure collective (multi

- accueil), soit au domicile d'une assistante maternelle agréée (multi accueil familial).
- La halte-garderie accueille de manière occasionnelle des enfants, qu'ils soient scolarisés ou non.
- Le jardin d'enfants est une structure d'éveil qui accueille des enfants de 2 à 3 ans (jusqu'à 6 ans dans certains cas) sous la responsabilité d'éducatrices de jeunes enfants, pour faciliter leur éveil.

Plus d'informations sur les différents types de crèches sur le site monenfant.fr rubrique « l'accueil en crèche ».

#### Accueil individuel

Les enfants peuvent être accueillis de manière individuelle :

- à domicile, l'accueil est assuré par un professionnel de la garde à domicile ou par une assistante maternelle.
- en Maison d'Assistantes Maternelles, l'accueil prend alors la forme d'un regroupement de plusieurs professionnels (entre 2 et 4) dans un lieu dédié.

#### Accueil de la famille

Les enfants et les parents peuvent être accueillis ensemble au sein des Lieux d'Accueil Enfants Parents. Ce sont des espaces conviviaux gratuits et anonymes, accueillant de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés des parents ou d'un adulte référent. Cette structure constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

#### Où puis-je me renseigner?

Pour bénéficier de renseignements sur les différents modes d'accueil présents sur le territoire, se renseigner auprès de sa commune de résidence, en sollicitant la Direction de la petite enfance, ou auprès du Département

des Bouches-du-Rhône en sollicitant le Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE).

Dépendant du secteur géographique de résidence, les Relais Petite Enfance (RPE) constituent des services de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels, notamment les assistantes maternelles. Il s'agit de lieux d'information, de rencontre et d'échange animés par des professionnels de la petite enfance, proposant une offre de service gratuite. Ils ont notamment pour mission:

- D'informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil des jeunes enfants de 0 à 3 ans (jusqu'à 6 ans dans certains cas) existant sur un territoire;
- D'accompagner dans la recherche d'une solution adaptée aux besoins des enfants et des parents.

Plus d'informations sur les RPE sur le site internet de la Caisse d'Allocations Familiales.

## À qui m'adresser en cas de difficultés ?

## Pour accéder à un mode de garde

Dès lors que l'enfant et la famille sont soutenus par une équipe de soins ou de professionnels de santé, il est conseillé de se référer à la structure directement.

Si ce n'est pas le cas et sans retour positif de la commune et de la Caisse d'Allocations Familiales, le Défenseur des droits peut être saisi en fonction du lieu de résidence.





#### Pour le diagnostic et l'accompagnement

Les professionnels de santé, et en particulier le médecin de famille ou le pédiatre, peuvent échanger et conseiller sur les difficultés rencontrées. Ils peuvent orienter vers différentes structures référentes de la santé de l'enfant si cela est nécessaire. Plusieurs structures participent au repérage et au diagnostic :

#### Centres de Protection Maternelle Infantile (PMI)

C'est quoi ? Ils dispensent des soins médicaux et des conseils. Ils sont composés d'équipes de professionnels de la santé et du social : médecins généralistes et spécialistes, infirmiers, sage-femmes ou encore assistants de service social. Les actions des centres PMI sont tournées vers le bien-être et la santé du jeune enfant.

**Pour qui ?** Pour les futurs parents, ainsi que pour les enfants entre 0 et 6 ans et leurs parents.

Comment ? Tous les services de PMI sont à même d'aider les parents lors de l'annonce du handicap de leur enfant. Ils peuvent leur proposer un suivi médical, des temps d'écoute et d'échange, des visites à domicile pour étudier l'aménagement de l'espace, trouver des jeux d'éveil, chercher un mode de garde, etc. Les services de PMI peuvent accompagner les structures de la petite enfance, les assistantes maternelles mais aussi les écoles maternelles dans leur projet d'accueil d'enfants porteurs de handicap. Ils interviennent afin de préparer cet accueil : temps de fréquentation, soins, matériel adapté, etc.

**Où** ? Ils sont présents sur tout le territoire français. Les services PMI se trouvent au sein des Maisons Départementales de la Solidarité présentes dans l'ensemble des territoires des Bouches-du-Rhône.





#### Plateformes de Coordination et d'Orientation (PCO)

**C'est quoi ?** Elles ont pour objectif de permettre aux familles d'avoir accès à des soins et des rééducations de professionnels le plus tôt possible, sans attendre d'avoir un diagnostic complet.

**Pour qui?** Pour des enfants qui présentent des troubles du neuro-développement (TND) de 0 à 12 ans.

**Comment ?** Elles aident les familles dans le parcours de soins de leur enfant en garantissant une intervention précoce, qui permet d'éviter le « sur-handicap », et d'aider au cheminement vers le diagnostic.

L'équipe de la PCO fait le point sur les difficultés rencontrées par l'enfant pour rendre son parcours plus facile.

Elles doivent mettre en place, en fonction des besoins, des séances avec des professionnels (médecins, orthophonistes, psychomotriciens, kinésithérapeutes, psychologues, ergothérapeutes, etc.).

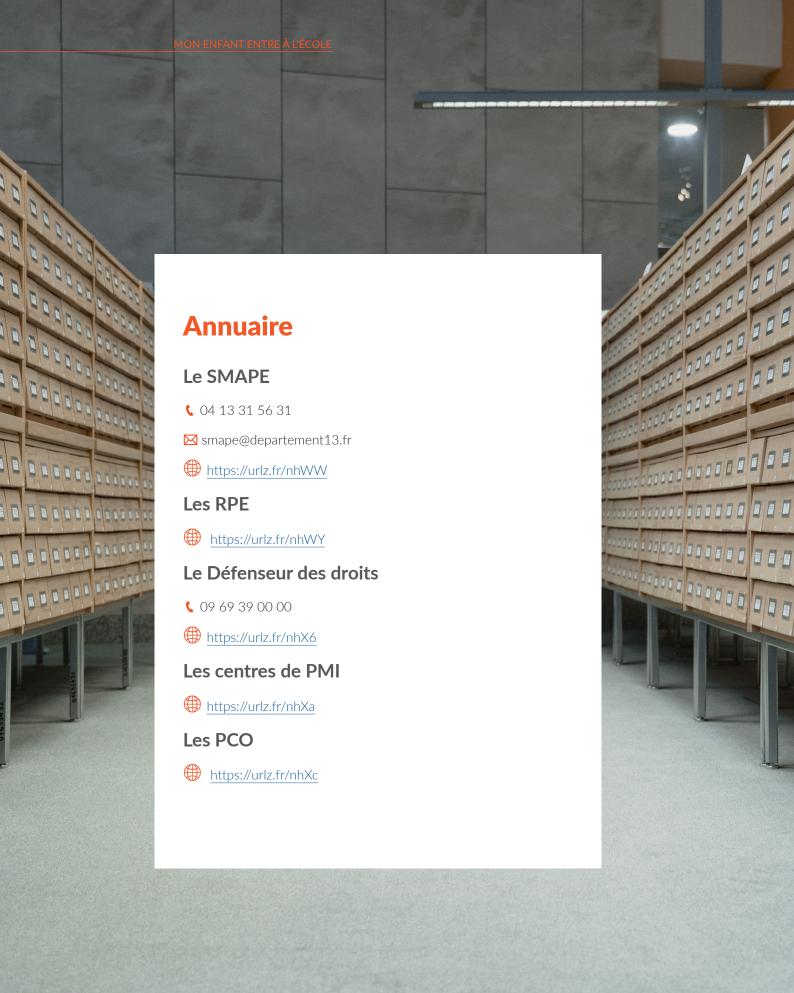
Elles peuvent faire appel aux structures plus expertes comme le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, le Centre Médico-Psycho-Pédagogique, le Centre Médico-Psychologique, mais aussi à des professionnels en secteur libéral. (<u>voir page 35</u>)

Ces équipes pluridisciplinaires peuvent soutenir l'accès à l'accueil en collectivité.

**Où ?** Ces structures de soins sont présentes sur tout le territoire français. Elles restent disponibles à la demande des familles, mais le délai d'attente peut être long.







## Le saviez-vous ?

- À la suite de la réforme des modes d'accueil de la petite enfance entrée en vigueur le 1er septembre 2021, les établissements ont l'obligation de se doter d'un référent santé et accueil inclusif. Son rôle : informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe, en matière de santé du jeune enfant et d'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique. L'objectif est de fournir un accueil individualisé et un accompagnement spécifique.
- Depuis 2019, la loi a abaissé l'âge obligatoire d'entrée à l'école de 6 à 3 ans. En fonction des difficultés de l'enfant, l'accueil dans les structures de petite enfance peut être prolongé pour préparer son inclusion en maternelle dans des conditions plus favorables.
- Pour une meilleure adaptation du parcours de l'enfant en situation de handicap, la loi ne prévoit pas d'obligation d'inscription dans sa classe d'âge: la continuité du parcours prime sur toute autre considération. Le déroulement de la scolarité se construit en lien avec l'équipe éducative.
- Il existe des certifications dédiées à la question du handicap à destination des associations d'assistantes maternelles. Il est possible de trouver ces associations référencées sur le site de la Caisse d'Allocations Familiales.



#### POUR ALLER PLUS LOIN

**Annexe 1** - Les références législatives

**Annexe 2** - Brochure du gouvernement sur le repérage et le diagnostic des TND



#### **LEXIQUE**

**PMI** - Protection Maternelle et Infantile

**PCO** - Plateforme de Coordination et d'Orientation

RPE - Relais Petite Enfance

**SMAPE** - Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance

**TND** - Trouble du Neuro-Développement



## MON ENFANT ENTRE À L'ÉCOLE

COMMENT INSCRIRE MON ENFANT À L'ÉCOLE ?

QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR MON ENFANT ?

#### QUELS SONT MES INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS?

En France, l'instruction est obligatoire dès l'âge de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Dans son article L.131-1-1, le Code de l'éducation indique que : « Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté ».

Il existe différents lieux de scolarisation (établissements publics ou privés, établissements médicosociaux et/ou école ordinaire). Les formalités d'inscription diffèrent en fonction du lieu, de l'âge et des besoins individuels. Différents professionnels accompagnent les élèves et les familles pour mettre en place les adaptations et dispositifs pédagogiques nécessaires.



## Comment inscrire mon enfant à l'école ?

#### Inscription dans le premier dégré

Les inscriptions en école maternelle et élémentaire (primaire) se font toutes deux auprès de la mairie. Cette dernière indiquera alors l'école de secteur désignée en fonction de l'adresse de résidence. Il convient ensuite de prendre rendez-vous avec la direction de l'école de référence afin d'évoquer la situation de l'enfant.

En cas de difficulté, il est aussi possible de rencontrer l'Enseignant Référent à la Scolarisation des Élèves en

situation de Handicap (ERSEH) et/ou l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) chargé de la circonscription.

#### Inscription dans le second dégré

Pour le collège, l'inscription se fait directement dans le collège de référence. Le collège public de secteur est déterminé en fonction de l'adresse de résidence (et non en fonction de l'école élémentaire précédente). Il convient ensuite de prendre rendez-vous avec le chef d'établissement afin d'évoquer la situation de l'enfant. À la rentrée scolaire, il est possible également de rencontrer le professeur principal, ainsi que l'ERSEH.

Des renseignements sont disponibles sur le site du



Département des Bouches-du-Rhône <u>rubrique « la</u> sectorisation ».

Pour le lycée, à la fin de l'année scolaire de 3ème, une notification est adressée indiquant la formation et le lycée dans lequel est affecté l'élève. Dès réception du résultat de l'affectation, il convient de l'y inscrire via le portail « scolarité service » ou depuis l'Espace Numérique de Travail du collège. À la rentrée scolaire, il est possible également de rencontrer le professeur principal, ainsi que l'ERSEH.

Plus d'informations sur le site du Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, <u>rubrique « le portail scolarité services »</u>.

En cas de difficulté, envoyer un e-mail à l'adresse suivante : sectolycees13@ac-aix-marseille.fr

En cas de changement de domicile en cours de scolarité,

les parents sont invités à se présenter dans le nouvel établissement de secteur munis des justificatifs de résidence et des derniers bulletins scolaires (le cas échéant, la dernière décision d'orientation du conseil de classe ou de l'avis de passage). Si l'établissement est complet, l'affectation a lieu dans l'établissement le plus proche ayant des places disponibles.

Il convient de veiller à transmettre :

- Le dossier de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) si changement de département;
- Les notifications de la MDPH à l'école et les notifications d'Accompagnant d'Élèves en Situation de Handicap (voir AESH page 52) sur le temps cantine à la mairie;
- ◆ Le certificat de radiation de l'établissement précédent (appelé EXEAT).

À savoir, des dérogations d'établissements scolaires sont possibles, notamment pour les élèves devant suivre un parcours scolaire particulier :

- Qu'ils soient en situation de handicap (accessibilité);
- Ou qu'ils bénéficient d'une prise en charge médicale nécessitant d'être à proximité de l'établissement demandé.

Plus d'informations concernant les affectations en collège et lycée sur le site de l'Académie d'Aix-Marseille, rubrique « affectation en collège ou lycée dans les Bouches-du-Rhône ».



## Que faire en cas de difficultés rencontrées par mon enfant ?

#### L'équipe éducative

L'équipe éducative permet le dialogue et la concertation. Elle élabore et ajuste le projet individuel de l'élève. Elle est réunie par la direction chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige, qu'il s'agisse de l'efficience scolaire, de l'assiduité ou du comportement. La famille peut également en solliciter la réunion à tout moment de la scolarité.

#### Elle comprend:

- La direction de l'école, du collège ou du lycée. La direction d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles;
- Le ou les professeurs concernés;
- Les parents. Ils peuvent se faire accompagner ou remplacer par la personne de leur choix (représentant d'une association de parents d'élèves de l'école, par un autre parent, par un soignant qui accompagne l'enfant, etc.);
- La psychologue scolaire, l'assistante de service social;
- Les enseignants spécialisés intervenant dans l'école ;
- L'AESH s'il y a une aide humaine auprès de l'élève ;
- Éventuellement le médecin de l'Éducation nationale, l'infirmière scolaire;
- Et les personnels contribuant à la scolarisation de l'enfant en situation de handicap.

L'équipe éducative permet d'analyser les besoins de l'enfant et d'envisager les aides estimées nécessaires à sa scolarisation dans les meilleures conditions possibles. Si les besoins identifiés nécessitent des prestations relevant de la MDPH, l'équipe éducative remplit le Guide d'Évaluation des besoins de compensation en matière de Scolarisation (GEVA-Sco). Sur la base d'une analyse partagée des difficultés et des réussites de l'élève, elle :

- Étudie les conditions de réalisation de l'accueil au sein de l'établissement scolaire :
- Élabore un projet pédagogique correspondant aux besoins identifiés pour permettre les apprentissages;
- Établit, si la famille souhaite saisir la MDPH, un compte-rendu de la situation scolaire à destination de l'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation (EPE) de la MDPH;
- Renseigne, le cas échéant, le GEVA-Sco « première demande » sur la base de l'analyse des besoins et de l'évaluation des compétences de l'enfant.

## ÉQUIPE DE SUIVI DE LA SCOLARISATION (ESS)

Elle est réunie au moins une fois par an, à la demande de l'élève, de ses parents, de l'équipe pédagogique ou du directeur de l'établissement médico-social. Elle est coordonnée par l'ERSEH et veille à la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). Elle propose les modifications nécessaires en fonction de l'évolution des besoins de l'enfant. En principe, elle a lieu dans l'école où est scolarisé l'élève. Sont membres de l'ESS:

- Les parents ou représentant légaux, assistés s'ils le souhaitent de la personne de leur choix;
- ◆ L'élève. s'il le souhaite :
- Les enseignants ;
- Le directeur de l'établissement scolaire :
- L'AESH si l'accompagnement humain a été notifié par la MDPH;
- Le médecin scolaire ou de la Protection Maternelle Infantile;
- Le psychologue de l'Éducation nationale ;
- Les intervenants auprès de l'élève : établissement médico-social, centre de soins, professionnels libéraux, etc. À savoir, ils peuvent intervenir en présentiel ou en distanciel.



## LE GEVA-SCO

Le document unique qui regroupe les informations sur la situation de l'élève est le GEVA-Sco. Il est complété par l'ERSEH et l'équipe éducative. Il est transmis à la famille et à l'ensemble des partenaires. Il existe un GEVA-Sco dit « première demande » et GEVA-Sco dit « réexamen » (pour réévaluer les besoins et la situation à l'occasion des ESS, une fois le PPS mis en place).



## Plans d'accompagnement proposés par l'école

L'équipe éducative peut proposer plusieurs plans afin de répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves :

## Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)

Il organise l'accompagnement pédagogique différencié de l'élève tout au long du cycle afin de lui permettre de surmonter les difficultés rencontrées et de progresser dans ses apprentissages. L'équipe pédagogique peut solliciter l'appui d'un Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED).

#### Projet d'accueil individualisé (PAI)

Il s'adresse aux enfants et adolescents dont l'état de santé nécessite des protocoles médicaux avec administration de traitements pendant le temps scolaire, mais aussi des précautions concernant d'éventuelles allergies alimentaires. Il est élaboré avec le médecin de l'Éducation nationale.

## Projet d'accompagnement personnalisé (PAP)

Il s'adresse aux élèves nécessitant des adaptations et aménagements pédagogiques ainsi que des accompagnements externes comme l'orthophonie. Il est élaboré avec le médecin de l'Éducation nationale. Le PAP est le premier aménagement à solliciter notamment pour les élèves porteurs de troubles des apprentissages (dont les troubles « dys »). Le PAP est une réponse de droit commun. En fonction des répercussions et de la sévérité des troubles et des besoins de compensation, une demande de PPS est possible.



Définition : « Les troubles dys sont des troubles cognitifs spécifiques durables qui regroupent les dysfonctionnements des fonctions cognitives du cerveau relatives au langage (oral ou écrit), au calcul, au geste et à l'attention, et ce, sans déficience intellectuelle globale. Ils peuvent être plus ou moins sévères selon les cas. »

Plus d'information sur les troubles dys sur le <u>site</u> internet de la Fédération Française des Dys.

À savoir, en cas de difficulté, les familles peuvent solliciter des accompagnements externes tels que des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques, Centres Médico-Psychologiques (voir page 35), orthophonistes, etc.

## Plan d'accompagnement proposé avec le soutien de la MDPH

#### Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Il assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève. Il est élaboré par l'EPE à partir des besoins identifiés dans le compte-rendu de l'équipe éducative, mais également à partir du projet de vie de l'élève et de sa famille et des documents joints (bilans médicaux et paramédicaux). La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prend ensuite ses décisions en fonction du projet proposé par l'EPE et du projet de vie de l'élève et de la famille.

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :



- La nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques, rééducatifs, pédagogiques;
- Le besoin éventuel d'aménagements pédagogiques et/ou du temps de scolarité, d'attribution d'AESH, de matériel adapté;
- Les orientations vers un établissement médico-social et/ou les dispositifs collectifs de scolarisation (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire et Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté).

Un document de mise en œuvre du PPS (MOPPS) est élaboré pour la partie relevant des adaptations pédagogiques. Ce document est obligatoire et à demander par les familles en ESS.

À savoir, la famille a le droit de faire noter dans le compte-rendu de l'ESS les demandes qui lui paraissent nécessaires, ainsi que son désaccord éventuel avec les solutions proposées.

### Q

#### LES TEMPS PÉRISCOLAIRES

Les temps périscolaires (temps du matin, du soir, de la restauration du midi) sont gérés par la commune. La mise en place d'aide sur ces temps relève de la mairie de secteur. Pour le temps de la restauration, il est obligatoire d'avoir une notification « AESH temps cantine ». Il convient de se rapprocher du service de la mairie pour sa mise en oeuvre.

À savoir, l'Accueil Collectif de Mineurs propose durant la période scolaire (en dehors des heures de classe) et pendant les vacances, des activités de loisirs éducatifs et de détente aux enfants. Ces accueils peuvent être avec ou sans hébergement. Il convient de se renseigner sur les possibilités d'AESH. Plus d'informations sur le <u>site de l'Académie Aix-Marseille rubrique « les ACM ».</u> Pour tout renseignement, il convient de prendre contact avec le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports des Bouches-du-Rhône.

## Quels sont mes interlocuteurs privilégiés?

Il est possible de solliciter différentes personnes accompagnant un élève en situation de handicap dans sa scolarité en cas de besoin, qu'elles soient membres de l'Éducation nationale, des services de soins ou de la MDPH. Il est également possible de prendre contact avec les représentants d'associations de parents d'élèves ou de personnes en situation de handicap (coordonnées disponibles auprès de l'établissement scolaire ou dans l'annuaire des associations membres du Mouvement Parcours Handicap 13).

## Interlocuteurs de l'Éducation nationale :

#### L'ERSEH

Une fois le PPS notifié, celui-ci assure le lien entre l'enfant, sa famille, la MDPH et tous les acteurs concernés par sa scolarisation. Il est, au sein de l'Éducation nationale, l'acteur central des actions conduites en direction des élèves en situation de handicap. Il est l'interlocuteur privilégié des établissements scolaires et des parents ou représentants légaux de chaque élève fréquentant, dans son secteur d'intervention, un établissement unité d'enseignement scolaire, une d'établissement spécialisé, ou suivant une scolarité à domicile ou en milieu hospitalier. Il assure auprès des familles une mission essentielle d'accueil et d'information ainsi que le suivi du PPS des élèves. Ses missions :





Accueil et information : Il joue un rôle d'information, de conseil et d'aide auprès des équipes enseignantes et des parents ou représentants légaux de l'enfant. Il contribue, aux côtés des responsables des établissements scolaires, à l'accueil et à l'information des familles et les aide, si nécessaire, à saisir la MDPH. En cas de divergence entre l'équipe enseignante et la famille, l'ERSEH recherche une solution appropriée à la situation de l'élève. Il est aussi possible de faire appel à :

- L'IEN de la circonscription du secteur si l'élève est en classe ordinaire :
- L'Inspecteur de l'Éducation Nationale à l'Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés (IEN-ASH) pour les élèves ayant une notification MDPH.

À savoir, l'ERSEH n'est pas forcément présent lors de l'équipe éducative qui renseigne pour la première fois le GEVA-Sco (dit « première demande »). Pour autant, si nécessaire, la direction d'établissement pourra le solliciter afin qu'il apporte une aide technique auprès de la famille pour renseigner le dossier de demande MDPH.

Suivi de la scolarisation : Il veille à la meilleure mise en œuvre possible du PPS de l'élève. Pour cela :

• Il assure un suivi du parcours de scolarité et de formation ;

- Il réunit et anime les ESS au moins une fois par an ;
- Il rédige les comptes rendus des réunions d'ESS et en assure la diffusion auprès des parties concernées ;
- Il favorise le lien entre l'école, les services de soins, ainsi que tous les autres professionnels intervenant auprès de l'élève, quelle que soit la structure dont ils dépendent;
- Il est le relais entre l'ESS et la MDPH et contribue à la mise en œuvre du PPS.

#### Le médecin de l'Éducation nationale

Il participe à l'ESS, à la rédaction du PAI et est signataire du PAP si ce plan est retenu.

#### L'infirmier scolaire

Il participe à la prévention et au dépistage des enfants à travers les bilans de santé, à l'éducation à la santé, ainsi qu'au suivi spécifique pour les enfants en difficulté ou en situation de handicap.

#### Le psychologue de l'Éducation nationale

Il participe également à la prévention, au dépistage et à l'accompagnement dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires. Il pratique des entretiens et des bilans psychologiques avec l'élève après accord ou sur demande de sa famille.





- Dans les écoles maternelles et élémentaires, intervention d'un psychologue appelé « Psychologue de l'Éducation nationale - Éducation, Développement et Apprentissages » (Psy EN EDA). Ce psychologue est rattaché au RASED.
- Dans les collèges et lycées, intervention d'un psychologue appelé « Psychologue de l'Éducation nationale - Éducation, Développement et conseil en Orientation scolaire et Professionnelle » (Psy EN EDO).

#### Le RASED

Il a pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes ordinaires du premier degré. Il travaille en coopération avec les enseignants de ces classes ou en prenant les élèves en petits groupes « de besoins ». Il comprend des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante pédagogique ainsi que des psychologues. Il intervient avec l'accord des parents.

#### L'assistant de service social

Il est présent dans les établissements du second degré, et peut être sollicité en cas de besoin.

#### Le professeur ressource

Il répond aux besoins d'accompagnement des

professeurs du second degré (des collèges et lycées) dans la construction personnalisée des adaptations et aménagements pédagogiques et dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé auprès de l'élève. Il peut être interpelé directement par les familles. Ses coordonnées sont à solliciter directement auprès de l'établissement scolaire.

#### L'inspecteur de l'Éducation nationale

Si vous ne trouvez pas de solution auprès de ces interlocuteurs, vous pouvez prendre contact avec l'IEN de votre secteur.

Les IEN-ASH sont des inspecteurs de l'Éducation nationale plus spécifiquement responsables dans le département de la scolarisation des élèves en situation de handicap, et peuvent être interpellés en cas de difficulté persistante.

À savoir, la MIRAEP est une Mission de Région Académique pour la scolarisation des Élèves à besoins éducatifs Particuliers pour :

- Accompagner les communautés éducatives pour déployer des pratiques inclusives;
- Concevoir et animer des dispositifs de formation ;
- Développer des projets innovants avec les différents acteurs et partenaires de l'École inclusive.



## Le saviez-vous ?

Dans chaque département, une cellule d'accueil répond aux interrogations des familles concernant le parcours scolaire de leur enfant en situation de handicap. Un numéro vert unique permet de joindre, grâce à un serveur interactif et selon le besoin, soit la cellule départementale, soit la cellule nationale Aide handicap École. Il est également possible de joindre la cellule via un formulaire en ligne.

Le numéro vert de l'école inclusive : • 0 805 805 110. Plus d'informations sur l'école inclusive sur le site du Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, rubrique « la scolarisation des élèves en situation de handicap ».

Depuis le 31 janvier 2022, un livret de parcours inclusif est déployé sur tout le territoire national. Il s'agit d'une application à destination des enseignants et des familles, qui facilite la mise en œuvre des plans de scolarisation des élèves à besoins particuliers. Il apporte de la lisibilité, facilite la mise en place des aménagements et la formalisation des différents projets de scolarisation (PPRE, PAP, MOPPS, GEVA-Sco). Plus d'informations sur le site internet Eduscol, rubrique « le livret de parcours inclusif ».



#### POUR ALLER PLUS LOIN

Annexe 1 - Références législatives

**Annexe 3** - Le GEVA-Sco : fiche de la CNSA et dossier de demande

Annexe 4 - Précisions sur le MOPPS

**Annexe 5** - Le guide de Neurodys PACA sur les troubles spécifiques du langage et des apprentissages



#### **LEXIQUE**

**AESH** - Accompagnant d'Élèves en Situation de Handicap

**DSDEN** - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

**EPE** - Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation

**ERSEH** - Enseignant Référent à la Scolarisation des Élèves en situation de Handicap

ESS - Équipe de Suivi de la Scolarisation

**GEVA-Sco** - Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation

**IEN** - Inspecteur de l'Éducation Nationale

**IEN-ASH** - Inspecteur de l'Éducation Nationale - Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés

**MDPH** - Maison Départementale des Personnes Handicapées

**MIRAEP** - Mission de Région Académique pour la scolarisation des élèves à besoins Éducatifs Particuliers

**MOPPS** - Mise en Œuvre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation

PAI - Projet d'Accueil Individualisé

**PAP** - Projet d'Accompagnement Personnalisé

**PPRE** - Programme Personnalisé de Réussite Éducative

**PPS** - Projet Personnalisé de Scolarisation

**RASED** - Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté



# LES DIFFÉRENTS PARCOURS DE SCOLARISATION

SCOLARITÉ À L'ÉCOLE, AU COLLÈGE OU AU LYCÉE

SCOLARITÉ SOUTENUE PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

#### ACCOMPAGNEMENTS RELEVANT DU DROIT COMMUM

L'éducation inclusive est un principe fondamental qui vise à offrir à tous les élèves, quel que soit leur handicap, une scolarisation adaptée à leurs besoins. Il existe différents types de scolarisation :

- en classe ordinaire avec ou sans le soutien de dispositifs de l'Éducation nationale (type Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), avec ou sans accompagnement par un Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile ;
- en établissement médico-social : en unité interne ou en Unité d'Enseignement Externalisée, localisée en établissement scolaire ordinaire.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées peut également orienter vers des dispositifs spécifiques externalisés, comme c'est le cas pour les élèves avec un trouble du spectre autistique (unités d'enseignement en maternelle ou élémentaire autisme, dispositifs d'autorégulation) et pour les élèves en situation de polyhandicap (unités d'enseignement externalisées, scolarisation en temps partagé entre un établissement médico-social ou sanitaire et l'Éducation nationale).

## Scolarité à l'école, au collège ou au lycée

L'Éducation nationale propose diverses modalités de scolarisation pour un élève en situation de handicap.

La scolarisation s'effectue à l'école maternelle ou élémentaire, au collège ou au lycée le plus proche de son domicile, avec possibilité :

- D'être scolarisé dans sa classe d'âge, avec ou sans Accompagnant d'Élèves en Situation de Handicap, Matériel Pédagogique Adapté... (voir page 52).
- De bénéficier sur orientation :
  - D'un dispositif d'enseignement spécialisé de type Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (Ulis), accessible sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH);
  - Pour le secondaire, d'un dispositif d'enseignement adapté de type Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) ou Lycée d'Enseignement Adapté (LEA).

#### Les Ulis école, collège et lycée

Si les exigences liées à une scolarisation en classe ordinaire ne sont pas compatibles avec les besoins de l'élève, sa scolarisation peut se faire avec le soutien d'un dispositif collectif au sein d'une Ulis. Les élèves scolarisés au sein d'une Ulis sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire. Le dispositif de l'Ulis est accessible depuis l'école élémentaire jusqu'au lycée.

En Ulis, chaque élève bénéficie selon ses possibilités et ses besoins :

De temps de scolarisation en immersion dans la classe de référence correspondant au niveau de scolarité mentionné dans le Projet Personnalisé de Scolarisation (voir PPS page 22), où il peut effectuer des apprentissages à un rythme proche de celui des autres élèves;  De temps de regroupement au sein de l'Ulis pour des enseignements adaptés.

Les enseignants d'Ulis sont des enseignants spécialisés, appelés coordonnateurs d'Ulis. Ils ont pour mission :

- D'appuyer l'enfant dans ses apprentissages ;
- D'assurer un suivi de son projet d'orientation et dans ce cas :
  - De suivre ses périodes de formation en milieu professionnel;
  - De suivre les aménagements et les adaptations qui lui sont nécessaires, tant en milieu scolaire qu'en entreprise;
  - De lui fournir un accompagnement à l'insertion professionnelle.

#### Ulis école

L'Ulis école fait partie intégrante de l'école maternelle et élémentaire. Elle permet à chaque élève de bénéficier, d'une part d'une scolarisation en classe ordinaire, d'autre part d'un enseignement adapté en petit effectif (12 maximum). Le coordonnateur d'Ulis organise le travail de chaque élève en fonction des indications figurant dans son PPS.

#### <u>Ulis collège et Ulis lycée d'enseignement</u> général et technologique

Les élèves accueillis en Ulis collège ou en Ulis lycée d'enseignement général et technologique sont encadrés par le coordonnateur au sein d'un groupe dont l'effectif est limité à 10 élèves présentant des troubles compatibles. Ils suivent également en inclusion certains des cours dispensés dans la classe de référence correspondant au niveau de scolarité mentionné dans leur PPS.

#### Ulis lycée professionnel

L'Ulis lycée professionnel est un dispositif organisant la scolarité et la formation professionnelle d'élèves de 15 ou 16 ans en fonction de leur parcours. L'effectif est de 10 élèves, mais il peut être inférieur ou supérieur si le projet pédagogique ou les restrictions d'autonomie des élèves le justifient.

À savoir, différents types d'Ulis existent pour apporter des réponses cohérentes aux besoins des élèves :

- TFC: troubles des fonctions cognitives ou mentales
- TSLA : troubles spécifiques du langage et des apprentissages
- ◆ TSA: troubles du spectre autistique
- TFM: troubles des fonctions motrices
- TFA: troubles de la fonction auditive
- TFV: troubles de la fonction visuelle
- TMA: troubles multiples associés

#### Les SEGPA, EREA et LEA

La SEGPA est une section implantée en collège. Elle s'adresse aux élèves qui présentent des lacunes scolaires importantes risquant de compromettre l'acquisition des compétences prévues au cycle 3 (CM1, CM2 et 6ème). Les méthodes pédagogiques spécifiques de la SEGPA permettent aux élèves de se situer progressivement dans la perspective d'une formation professionnelle diplômante. Les apprentissages doivent aboutir à la présentation du diplôme national du brevet série professionnelle (DNB Pro) ou, a minima, du certificat de formation générale (CFG). La procédure de préorientation en 6ème SEGPA débute au cours du CM1.

Les EREA et LEA sont des établissements régionaux et lycées d'enseignement adapté, qui accueillent des élèves en grande difficulté scolaire et/ou sociale ou rencontrant des difficultés liées à une situation de handicap. Les établissements d'enseignement adapté du second degré dispensent un enseignement général et professionnel adapté conduisant à des diplômes de type Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou baccalauréat professionnel.

Plus d'informations sur le site internet « éduscol » rubrique « Les établissements régionaux d'enseignement adapté ».





En fonction de son projet, l'élève peut être scolarisé soit exclusivement dans l'unité d'enseignement interne de l'établissement ; soit en temps partagé entre l'école et l'établissement.

## Scolarité soutenue par les établissements et services médico-sociaux

#### Au sein d'un établissement scolaire

L'élève orienté vers un Établissement ou Service Médico-Social (ESMS) peut poursuivre sa scolarité dans une unité d'enseignement, conformément à son PPS. La scolarisation dans une unité d'enseignement relève d'une décision de la CDAPH qui indique à la fois l'orientation vers l'établissement ou le service médicosocial, et le mode de scolarisation, tous deux inscrits dans le PPS.

#### Les services médico-sociaux

Les Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) viennent en soutien à l'inclusion scolaire dans une classe en milieu ordinaire. Ils peuvent être autonomes ou adossés à un établissement médicosocial. Ils assurent des soins et un accompagnement à l'acquisition de l'autonomie dans tous les lieux de vie de l'enfant (domicile, école, centres de loisirs, etc.). Certains peuvent aussi accompagner des enfants non scolarisés.

Certains SESSAD ont des appellations spécifiques permettant de différencier les prises en charge possibles :

- Les SAFEP (Service d'Accompagnement Familial et d'Éducation Précoce) accompagnent des enfants avec un trouble de la fonction sensorielle, de la naissance aux 3 ans;
- Les SSEFS (Service de Soutien à l'Éducation Familiale

- et à la Scolarisation) : accompagnent des enfants avec un trouble de la fonction auditive après 3 ans ;
- Les SAAAIS (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire) : accompagnent des enfants avec un trouble de la fonction visuelle.

#### Les unités d'enseignements (UE) des ESMS

Les UE constituent le dispositif de scolarisation des ESMS pour les enfants ou adolescents qu'ils accueillent. Les enfants peuvent y être scolarisés à temps complet ou à temps partagé avec une scolarisation en classe ordinaire. L'UE peut être localisée pour tout ou partie au sein de l'établissement médico-social (unité d'enseignement interne) ou d'un établissement scolaire (unité d'enseignement externe). L'unité d'enseignement bénéficie d'un ou plusieurs enseignants spécialisés.

À chaque fois que cela est profitable aux élèves, les unités d'enseignement sont implantées dans les établissements scolaires plutôt que dans les établissements médicosociaux. Ces unités peuvent être spécifiques par type de handicap (déficience intellectuelle, polyhandicap, etc.).

#### UNITÉS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIFIQUES POUR ENFANTS AYANT UN TROUBLE DU SPECTRE AUTISTIQUE

Les Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) sont des classes rattachées à des établissements médico-sociaux, ouvertes en maternelle pour proposer un cadre de scolarisation adapté pour des enfants avec autres troubles autisme ou envahissants du développement. L'UEMA accueille 7 élèves âgés de 3 à 6 ans. Les Unités d'Enseignement en Élémentaire



Autisme (UEEA) sont des unités similaires, mais prévues pour accueillir au maximum 10 élèves de 6 à 11 ans en école élémentaire.

L'orientation : Les élèves sont orientés par la CDAPH vers l'ESMS qui gère l'UEMA ou l'UEEA, mais la notification doit faire mention de l'orientation.

Les principes : Les UEMA et UEEA sont implantées dans une école ordinaire. Les élèves y sont présents sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge. Ils ne pourront pas être scolarisés à temps partiel.

Les UEMA et les UEEA sont considérées comme des classes de l'école à part entière. À ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour tous. Par ailleurs, les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les élèves de la même classe d'âge eu égard aux besoins éducatifs de l'élève.

Ces unités d'enseignement disposent à minima d'une salle de classe et d'une deuxième salle, prioritairement destinée aux interventions individuelles. Cette dernière se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la classe.

#### AUTRES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIFIQUES

Il existe des unités d'enseignement spécifiques pour enfants en situation de polyhandicap, porteurs d'un trouble de la fonction cognitive, de la fonction motrice, etc.

#### DISPOSITIFS D'AUTO-REGULATION (DAR)

Les principes : Les élèves avec TSA accueillis sont ceux d'âge de l'école élémentaire (6-12 ans). Cette modalité

de scolarisation est accessible pour tout élève avec TSA quelle que soit la modalité de sa scolarisation antérieure.

Le dispositif fonctionne avec un enseignant supplémentaire, et avec une salle dédiée à l'autorégulation spécifiquement aménagée pour permettre la réalisation d'entretiens, d'examens psychologiques, d'activités de soutien pédagogique, etc.

Les DAR accueillent un effectif de 7 à 10 élèves inscrits dans le cours correspondant à leur classe d'âge. Les élèves sont scolarisés à temps plein à l'école. Leur accès à la restauration scolaire, aux activités périscolaires et aux sorties et voyages organisés par l'école se font dans les mêmes conditions que pour les autres élèves. Si besoin, l'intervention des professionnels de l'équipe médico-sociale peut s'envisager dans ces activités.

La famille procède à l'inscription de l'enfant auprès de la mairie de la commune où se trouve l'école désignée par le directeur académique des services de l'Éducation nationale.

L'accueil de l'enfant dans le dispositif s'effectue simultanément par le directeur de l'école qui inscrit l'élève, et par le directeur de l'établissement ou service médico-social qui prononce son admission dans le service.

À savoir, un projet d'ouverture de DAR dans les Bouchesdu-Rhône serait prévu pour la rentrée 2023.

Plus d'informations sur les DAR sur le site internet du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, <u>rubrique « les dispositifs</u> d'autorégulation ».





## Au sein d'un établissement médico-social

La scolarité de l'élève peut aussi s'effectuer dans l'unité d'enseignement de l'établissement médico-social qui l'accueille, où l'enseignement est dispensé par des enseignants spécialisés de l'Éducation nationale. Certains disposent d'un internat, mais l'accueil en semi-internat est le plus souvent pratiqué.

#### Instituts médico-éducatifs (IME)

Ce sont des établissements qui accueillent les enfants et adolescents présentant des troubles importants des fonctions cognitives.

## Dispositifs institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP)

Ce sont des établissements médico-éducatifs qui accueillent des enfants ou des adolescents présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent la socialisation et l'accès aux apprentissages.

## Établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP)

Ils accueillent des enfants et adolescents polyhandicapés.

#### Instituts d'éducation motrice (IEM)

Ils accueillent les enfants et adolescents présentant une déficience motrice.

## Institut pour déficients auditifs (IDA)

Ils accueillent les enfants et adolescents présentant une déficience auditive.

#### Institut pour déficients visuels (IDV)

Ils accueillent les enfants et adolescents présentant une déficience visuelle grave ou de cécité.



## Accompagnements relevant du droit commun

Les accompagnements de droit commun ne nécessitent pas de décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

## Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Ils ont pour mission la prévention, le dépistage et le suivi en ambulatoire des enfants jusqu'à 6 ans.

## Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)

Ils proposent des consultations et soins pour des enfants ou adolescents en difficulté, jusqu'à 20 ans. Ils y sont suivis par une équipe pluridisciplinaire (médecins, thérapeutes, rééducateurs).

#### Centres médico-psychologiques CMP)

Ce sont des établissements publics rattachés à un centre hospitalier psychiatrique. Ils assurent le dépistage, le diagnostic et le traitement des troubles psychiques.

## Hôpitaux de jour (inter-secteur de pédopsychiatrie)

Ce sont des centres ambulatoires où les enfants et les adolescents ayant des troubles neurodéveloppementaux ou des pathologies graves de la personnalité bénéficient, en un même lieu et de façon concertée, d'actions médicales, éducatives et pédagogiques. Ils accueillent les enfants à partir de 18 mois jusqu'à 14 ans.

#### Prises en charge libérales

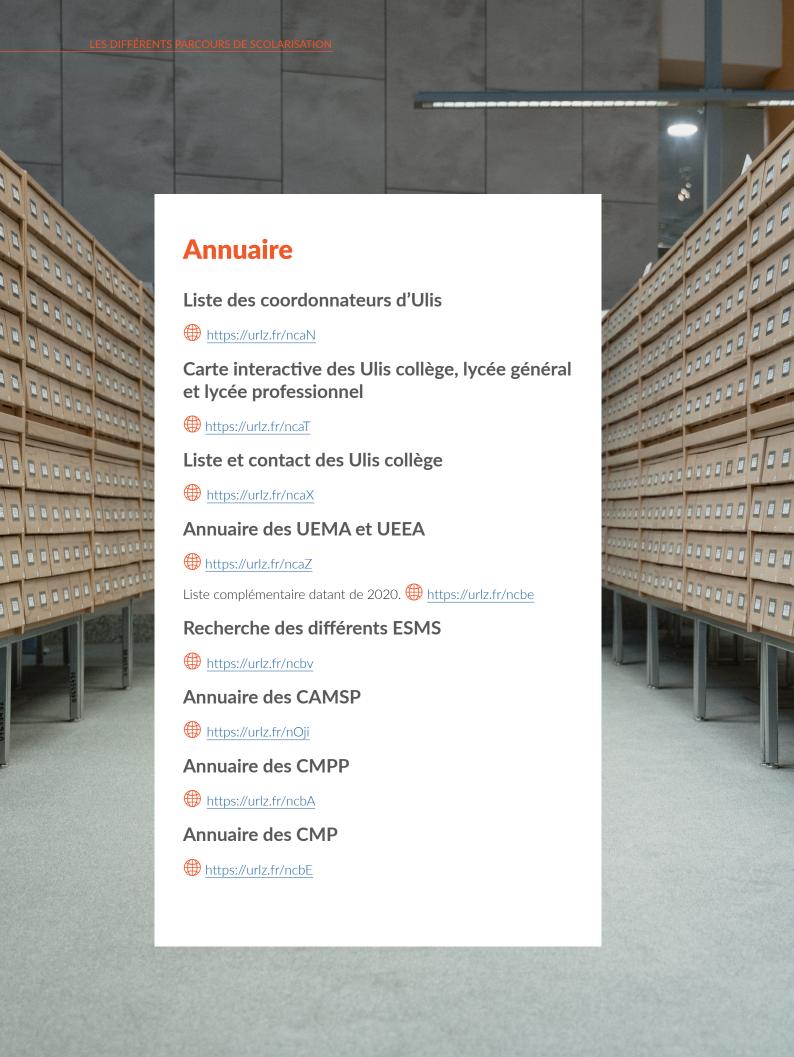
S'ils le souhaitent, les parents peuvent également choisir pour leur enfant une prise en charge par des thérapeutes libéraux (orthophoniste, kinésithérapeute, psychologue, psychomotricien, ergothérapeute).

## Plateformes de coordination et d'orientation (voir PCO page 13)

Elles ont pour objectif de permettre aux familles d'avoir accès à des soins et à des rééducations de professionnels le plus tôt possible sans attendre d'avoir un diagnostic complet pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement. Ces plateformes accueillent les enfants jusqu'à 12 ans.

## Accompagnements pédagogiques à domicile à l'hôpital ou à l'école (voir APADHE page 51)

Ils permettent à l'élève de poursuivre sa scolarité et de conserver le lien avec son établissement scolaire et ses camarades pendant la durée de son absence.



# Le saviez-vous ?

- Actuellement, la PCO présente sur le département est portée par le Centre Hospitalier Valvert, et concerne les enfants de 0 à 6 ans. Plus d'information sur le site internet du Centre Hospitalier Valvert, rubrique « PCO ».
- ◆ Le Centre de Référence des Troubles d'Apprentissage (CERTA) reçoit des enfants de 3 à 16 ans. Cette unité est un lieu de consultation, d'évaluation et de diagnostic pour tout enfant présentant un trouble spécifique et sévère du développement du langage oral et/ou de la coordination motrice et/ou des apprentissages scolaires. Plus d'informations sur le site internet de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille rubrique « CERTA ».
- Les Équipes Mobiles d'Appui à la Scolarisation (EMASco) sont un dispositif ressource supplémentaire à destination des professionnels de l'Éducation nationale. Elles sont constituées de professionnels médico-sociaux dédiés afin d'apporter appui et conseil à un établissement scolaire en cas de difficulté. Plus d'informations sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé rubrique « école inclusive ».



#### POUR ALLER PLUS LOIN

Annexe 1 - Références législatives

**Annexe 6** - Vademecum de l'école inclusive par la région académique PACA



#### **LEXIQUE**

**APADHE** - Accompagnement Pédagogique À Domicile à l'Hôpital ou à l'École

**CDAPH** - Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

**CAMSP** - Centres d'Action Médico-Sociale Précoce

**CMP** - Centre Médico-Psychologique

**CMPP** - Centre Médico-Psycho-Pédagogique

**DAR** - Dispositif d'Auto-Régulation

**EREA** - Établissement Régional d'Enseignement Adapté

**ESMS** - Établissement ou Service Médico-Social

**LEA** - Lycée d'Enseignement Adapté

**PCO** - Plateforme de Coordination et d'Orientation

**PPS** - Projet Personnalisé de Scolarisation

**SEGPA** - Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

**SESSAD** - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

**TSA** - Trouble du Spectre de l'Autisme

**UE** - Unité d'Enseignement

**UEE** - Unité d'Enseignement Externalisée

**UEEA** - Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme

**UEMA** - Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme

**ULIS** - Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

**ULIS-LP** - Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire-Lycée Professionnel



# L'OUVERTURE DES DROITS DE MON ENFANT

LA MDPH: COMMENT ÇA MARCHE?

LE PARCOURS DU DOSSIER

### LES COMPENSATIONS

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a instauré les Maisons Départementales des Personnes Handicapées, conçues sur le modèle d'un guichet unique pour simplifier l'accès aux droits des personnes en situation de handicap, qu'elles soient adultes ou enfants.

En 2017, le dossier de demande auprès des MDPH est modifié : tout comme les changements réguliers des procédures administratives, l'objectif est de simplifier le dépôt d'un dossier pour faciliter l'accès aux droits des personnes.

Ces procédures restent malgré tout complexes, pour les personnes mais aussi les professionnels qui les accompagnent. Ce chapitre détaille le fonctionnement de la MDPH, la composition et le parcours d'un dossier de demande, ainsi que les prestations de compensation existantes pour les élèves en situation de handicap.

# La MDPH : comment ça marche ?

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), présentes dans chaque département de France, ont pour mission d'accueillir, d'écouter, d'informer, d'aider les personnes à élaborer leur projet de vie et d'ouvrir les droits permettant de compenser leur situation de handicap.

Chaque MDPH est administrée par des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des représentants des organismes de protection sociale, des représentants d'associations de personnes en situation de handicap et de familles, des fédérations de parents d'élèves et de syndicats.

Au regard du projet de vie de l'élève, les Équipes Pluridisciplinaires d'Évaluation (EPE) de la MDPH évaluent ses besoins et la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) décide des moyens de compensation à mettre en place dans le cadre du Plan Personnalisé de Compensation du Handicap (PPCH), dont le Projet Personnalisé de Scolarisation (voir PPS page 22) est un élément.

### Pour solliciter la MDPH des Bouches-du-Rhône, il est possible de :

#### Les contacter

**1** 0 800 814 844 (numéro gratuit)

☑ accueil.information.mdph@mdph13.fr

#### Se rendre sur place sans rendez-vous

Du lundi au jeudi de 9h à 16h au 4 Quai d'Arenc, 13002 Marseille

Des permanences sont disponibles en Langue des Signes Française (LSF) les 1ers et 3èmes lundis de chaque mois, de 14h à 16h.

# Des permanences territoriales sont ouvertes dans les villes suivantes :

Martigues - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Martigues, Espace Santé Autonomie

- 40 Bd Louise Michel 13500 Martigues
- **\** 04 86 64 19 91

Arles - Centre Communal d'Action Sociale d'Arles

11 rue Parmentier, 13200 Arles

**\** 04 90 18 46 80

Salon-de-Provence - Centre Communal d'Action Sociale de Salon

65 avenue Michelet, 13300 Salon-de-Provence

**L** 04 90 56 88 66

Aubagne - Maison du Bel Âge

🥕 8 avenue Joseph Fallen, 13400 Aubagne

**\** 04 13 31 69 61

La MDPH prévoit d'autres permanences sur le département, qui seront indiquées sur son site internet lors de leur ouverture.

# Le parcours du dossier

### Étape 1 : la constitution du dossier

### Le formulaire

Le formulaire de demande auprès de la MDPH comprend deux parties :

- Une partie administrative, composée d'un CERFA à remplir par les parents, les représentants légaux ou le jeune;
- Une partie médicale, composée d'un autre CERFA à remplir par le médecin qui suit l'enfant ou le jeune.

Le formulaire de demande doit être transmis accompagné des pièces justificatives.

Il existe plusieurs manières de récupérer le dossier :

- En le téléchargeant sur le site internet de la MDPH ;
- En contactant la MDPH par téléphone, mail ou courrier pour le recevoir à domicile;
- En se rendant à un des accueils physiques pour le retirer.

Pour anticiper tout risque de perte du dossier, il est recommandé d'en imprimer une copie à conserver et d'effectuer votre remise à la MDPH au guichet en échange d'un reçu, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par e-mail avec accusé de réception.

### Schéma du dossier



### VOUS DÉPOSEZ UN DOSSIER À LA MDPH

Il est enregistré dans les 15 jours



# V

VOTRE DOSSIER EST COMPLET



VOTRE DOSSIER EST INCOMPLET





LA MDPH VOUS DEMANDE LES DOCUMENTS MANQUANTS PAR COURRIER

Vous disposez de 2 mois pour les transmettre





### VOUS RECEVEZ UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Votre dossier est transmis à l'EPE qui dispose de 4 mois pour l'évaluation. Des pièces complémentaires peuvent être demandées ou transmises



VOUS TRANSMETTEZ CES DOCUMENTS DANS LES 2 MOIS

Votre dossier est complet



VOUS N'AVEZ PAS TRANSMIS LES DOCUMENTS DANS LES 2 MOIS



### VOTRE DOSSIER EST PRÉSENTÉ EN CDAPH QUI PREND LES DÉCISIONS

Vous recevez une notification par courrier précisant les droits accordés.



VOTRE DOSSIER EST IRRECEVABLE.

vous recevez une notification





Le projet de vie permet d'exprimer librement les attentes et besoins de l'enfant. C'est une information complémentaire très précieuse pour les équipes d'évaluation de la MDPH, qui permet de comprendre comment il vit, quels sont ses projets, ses difficultés et ses attentes.

Ce projet de vie concerne tous les domaines : scolarité, lieu de vie, vie sociale, loisirs, culture... Il peut s'agir aussi d'une réflexion sur son projet d'avenir et d'une argumentation des demandes qui ont été cochées dans le formulaire. Il est important de parler des répercussions du handicap dans son quotidien et des solutions qu'il souhaiterait mettre en œuvre pour compenser ses difficultés.

Même si le terme « projet de vie » n'est pas mentionné dans le dossier, il est important et peut figurer :

- Dans les parties dédiées réparties dans le formulaire :
  - en page 8 pour la vie quotidienne,
  - en page 12 pour la vie scolaire ou étudiante,
  - et en page 16 pour la vie professionnelle.
- Mais aussi sur un document libre exprimant l'ensemble du projet de vie de l'enfant ou du jeune (mettre le nom et prénom de l'enfant, et l'agrafer de préférence au dossier)

# Quelques éléments préalables au remplissage

Le dossier concerne aussi bien les premières demandes que les renouvellements et les demandes de réexamen de la situation de l'enfant ou du jeune si celle-ci a évolué.

C'est un dossier complexe, car il envisage toutes les demandes, qu'il s'agisse de celles d'un enfant ou d'un adulte. Il convient donc de remplir celles qui concernent l'enfant ou le jeune. Il se décompose en plusieurs rubriques qui permettent de préparer son PPCH.

La complétude du dossier est importante pour que les besoins de l'enfant ou du jeune soient pris en compte. Il est donc essentiel d'indiquer les restrictions qu'il rencontre dans sa vie quotidienne, familiale, sociale, étudiante ou professionnelle mais aussi dans ses projets.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit du dossier de l'enfant, aussi, toutes les informations le concernent et il est indispensable de l'associer à cette démarche.

# À propos des notifications de réponse

La réponse de la MDPH peut contenir une ou plusieurs notifications. Ces dernières peuvent avoir des durées différentes. Il est impératif, pour ne pas se trouver en rupture de prestations, de bien noter la date de fin de droits et de prévoir d'élaborer un nouveau dossier de renouvellement 6 mois avant.

Si les dates de fin des diverses prestations sont rapprochées, il est préférable de remplir plusieurs rubriques pour un traitement global des demandes.



### « Page de garde »

Sur la première page, dans la rubrique « Que dois-je remplir ? », il convient de cocher la case qui correspond à la situation. Précisées en vis-à-vis, se trouvent les parties du dossier à remplir en conséquence.

S'il existe déjà un dossier à la MDPH d'un autre département, il convient de renseigner les éléments correspondants tout en bas de la page.

Il est conseillé de noter le nom et le prénom de l'enfant en bas des pages 2, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17 et 19.



# A

### « Partie A - Votre identité »

La rubrique A1 est obligatoire. Elle permet l'identification de l'enfant et répertorie les informations relatives à son identité. Il faut y répondre en écrivant lisiblement. La rubrique A2 concerne l'identité des parents ou représentants légaux. En haut de la page 4, sont mentionnées les pièces à joindre. Il est ensuite obligatoire de signer et dater dans les encadrés prévus.





# « Partie B - Votre vie quotidienne »

Concerne la vie quotidienne de l'enfant ou du jeune, et non celle des parents. Le projet de vie doit donc être rédigé de son point de vue. Elle pose toutes les questions nécessaires afin de connaître sa situation familiale, où il vit, les frais engagés du fait du handicap. S'il bénéficie déjà d'aménagements dans son quotidien, il est important de les mentionner.





# C « Partie C – Vie scolaire ou étudiante »

Concerne sa vie scolaire ou étudiante pour laquelle il faut répondre précisement. Notamment ses besoins et ses attentes, ou éventuellement les aménagements dont il bénéficie, ainsi que son emploi du temps.





# « Partie D -Votre situation professionnelle »

À remplir si l'enfant est concerné. Elle permet de solliciter, par exemple, la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), qui peut être nécessaire en cas de stage.





# « Partie E - Expression des demandes de droits et prestations »

Répertorie, en pages 17 et 18, toutes les demandes de droits et prestations qu'il est possible de demander pour son enfant. Bien que l'équipe pluridisciplinaire évalue l'ensemble des besoins, il est toutefois possible de cocher les demandes estimées nécessaires.





### « Partie F - Vie de votre aidant familial »

Elle est à remplir par l'aidant si concerné, en développant les répercussions sur sa propre vie, et en faisant connaître ses difficultés et ses besoins pour poursuivre l'aide à l'enfant ou au jeune dans les meilleures conditions possibles.



### Pour les demandes concernant la scolarisation

Dans le cas des enfants scolarisés, même partiellement. à l'Éducation nationale. dossier de demande scolaire est composé:

- d'une partie renseignée par la famille (les CERFA administratifs et médicaux)
- d'une partie renseignée et transmise par l'équipe pédagogique, soit l'Enseignant Référent à la Scolarisation des Élèves en situation de Handicap (voir page 23), soit par le Directeur d'école) lors réunions des Équipes éducatives ou de Suivi de Scolarisation (voir ESS page 20).

À l'issue de ces réunions, le GEVA-Sco est remis aux familles. Pour que la saisine soit effective, ce document doit être joint au dossier et transmis à la MDPH. Les familles peuvent se faire accompagner dans cette démarche.

À savoir, sans saisine de la famille. l'Éducation nationale informe cette dernière qu'elle dispose d'un délai de quatre mois pour saisir la MDPH. À défaut. l'Éducation nationale s'en chargera.



### Conseils pour faire établir le certificat médical

Le certificat médical doit être rempli par le médecin spécialiste ou le médecin traitant qui suit l'enfant.

Il est préférable d'être présent avec l'enfant au moment du remplissage du certificat médical afin d'échanger sur les difficultés, les adaptations nécessaires pour limiter les retentissements du handicap de l'enfant sur sa vie.

Lors de la prise de rendez-vous. il convient de préciser le motif de la consultation, c'est-à-dire, l'établissement du certificat médical pour la MDPH, afin que le médecin prévoit un temps de consultation suffisant.

En amont, il est conseillé de lister les difficultés et demandes de l'enfant, pour ne pas être pris au dépourvu par les questions du médecin lors de l'échange.

Le médecin doit être informé des prestations que l'enfant souhaite solliciter pour qu'il puisse étayer le certificat médical afin qu'il corresponde au mieux à la situation.

certificat médical comporter obligatoirement : le nom et prénom de l'enfant ; le nom, prénom, cachet, date et signature du médecin.



### Les pièces justificatives

Il faut veiller à joindre toutes les pièces justificatives demandées en haut de la page 4 : le justificatif de domicile ainsi qu'un justificatif d'identité de l'enfant et/ou des représentants légaux.

Il est possible de joindre des pièces complémentaires utiles à l'examen du dossier telles que les comptes rendus médicaux, les bilans et devis paramédicaux (orthophonie. psychomotricité, ergothérapie), les bilans psychologiques ou neuropsychologiques, le GEVA-Sco (voir page 21), etc.





# Étape 2 : le dépôt

Le dossier de demande doit être déposé ou envoyé complet auprès de la MDPH qui va évaluer les demandes en fonction du projet de vie et de la situation personnelle. La décision sera notifiée par courrier, dans un délai de 4 mois prévu par la législation.

À savoir, malgré les délais de réponse prévus par la loi, il est possible que les délais des MDPH varient en fonction des territoires.

### Étape 3 : l'évaluation

L'EPE réunit des professionnels ayant des compétences médicales, paramédicales, psychologiques, sociales, éducatives, scolaires. Elle s'appuie sur le projet de vie, sur le GEVA-Sco et sur les bilans pour évaluer au mieux les besoins de l'enfant en situation de handicap. Lorsque l'EPE a formulé ses propositions, le dossier est soumis à la CDAPH, organe décisionnaire.

À savoir, il est possible de demander à ce qu'un travailleur social se rende à domicile pour évaluer les besoins de l'enfant.

## Étape 4 : la décision

La CDAPH est l'instance unique de décision pour toute demande entrant dans le PPCH de la personne. Elle est compétente pour toutes les demandes d'allocation, de cartes, de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), d'orientation en établissement, de parcours scolaire et professionnel. Pour prendre ses décisions, elle s'appuie sur l'évaluation faite par l'EPE.

En ce qui concerne l'orientation scolaire, elle statue sur le maintien total ou partiel à l'école et les mesures à envisager pour faciliter le parcours scolaire.

À savoir, le jeune et sa famille peuvent être reçus en EPE ou en CDAPH, seuls, accompagnés ou choisir de se faire représenter. Il convient d'en faire part lors du dépôt du dossier, en l'écrivant clairement, par exemple, dans la partie correspondant au projet de vie.

## Étape 5 : en cas de désaccord

Il existe différentes possibilités pour demander la réévaluation de la ou des décisions : dans les 2 mois de la ou des notifications ou à l'issue des 4 mois sans réponse.

Lors du dépôt de la contestation, il est conseillé de demander à être invité à la CDAPH qui examinera la situation.

### Le réexamen

La demande de réexamen n'est pas une contestation propre, au sens juridique. Il s'agit d'une demande de réévaluation du dossier, justifié par l'apport de nouveaux éléments (médicaux, techniques, financiers, scolaires, etc). S'agissant d'un nouveau dépôt de demande, il convient de déposer un dossier complet avec les CERFA administratif, médical et autres pièces complémentaires.

### La médiation et la conciliation

La médiation et la conciliation reposent sur l'intervention d'un tiers pour faciliter la compréhension des décisions prises par la CDAPH. Dans les MDPH, ni la médiation ni la conciliation n'aboutissent automatiquement à une nouvelle décision de la CDAPH.

#### Les voies de recours

Première étape : Le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)

Ce recours est dit préalable et obligatoire : il impose à la personne de demander à la CDAPH de revoir sa décision, avant d'adresser un recours contentieux auprès du Tribunal.

Contrairement à la médiation ou à la conciliation, ce recours donne donc lieu à chaque fois à un nouvel examen de la situation par la CDAPH.

En annexe, un modèle de courrier type est proposé pour rédiger un RAPO.

#### Deuxième étape : Le recours contentieux

Ce recours s'exerce auprès du Tribunal compétent s'il existe toujours un désaccord avec la décision de la CDAPH.

Selon le type de droits et prestations demandés, il convient de s'adresser :

- Au Tribunal Administratif, pour les décisions relatives à la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention Stationnement, l'orientation professionnelle ou la RQTH:
- Au Tribunal Judiciaire, pour toutes les autres prestations.

La décision du Tribunal à la suite de sa saisine s'imposera à la MDPH, qui devra ouvrir les droits décidés par le juge, ainsi qu'aux acteurs chargés de mettre en œuvre les besoins de compensation.

Plus d'information sur le site internet de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie <u>rubrique «</u> Réforme des modalités de recours contre les décisions des MDPH et des Conseils départementaux ».





# LA RÉPONSE ACCOMPAGNÉE POUR TOUS (RAPT)

Ce service a été créé pour que les personnes ne restent pas sans solution. La RAPT peut être saisie lorsque le plan de compensation notifié par la CDAPH ne peut pas être mis en œuvre et/ou la situation est dite critique ou complexe, c'est-à-dire quand :

- La complexité de la prise en charge génère pour les personnes concernées, des ruptures de parcours (par exemple : retour en famille non souhaité et non préparé, exclusion d'établissement, refus d'admission, etc.);
- L'intégrité, la sécurité de la personne et/ou de sa famille sont en cause.

La saisine se fait par la famille ou les intervenants, en remplissant une fiche à demander auprès de la MDPH. La RAPT évalue alors la situation, en sollicitant les intervenants ainsi que le jeune et sa famille, afin d'identifier si elle relève de son service.

### Deux cas de figure :

Si la situation ne relève pas de la RAPT : réorientation

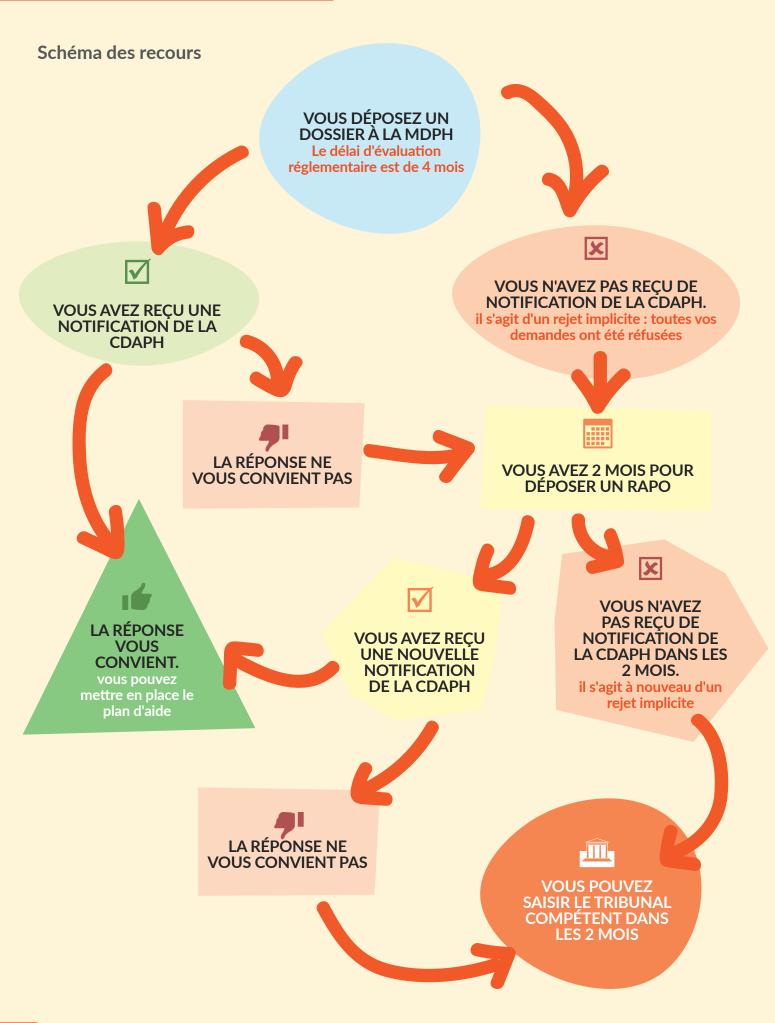
directe vers les services d'évaluation de la MDPH qui proposeront un nouveau plan de compensation. Si la situation relève de la RAPT :

- Organisation d'un Groupe Opérationnel de Synthèse avec l'ensemble des intervenants, le jeune et sa famille :
- Évaluation plus précise de la situation ;
- Proposition d'un Plan d'Accompagnement Global détaillant les nouvelles orientations ;
- Nomination, parmi les partenaires, d'un coordinateur de parcours qui suivra la mise en œuvre de la réponse.

À savoir, le service RAPT travaille en collaboration étroite avec le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE). Ce dernier s'occupe prioritairement des situations orientées par la RAPT, afin d'éviter ou d'accompagner les ruptures de parcours. Son rôle est de :

- Soutenir et accompagner le maintien à domicile dans une démarche inclusive en apportant une réponse renforcée, dans l'attente d'un accompagnement par un établissement adapté;
- Coordonner les acteurs pour éviter les ruptures de prise en charge et fluidifier le parcours;
- Accompagner, soutenir et guider les familles.





# **Les compensations**

La CDAPH propose des orientations et des prestations pour compenser les difficultés liées au handicap de l'élève.

### Les orientations



### Vers les établissements médico-sociaux

IME

DITFP

**EEAP** 

IEM

IDA

IDV



### Vers les unités d'enseignement ou dispositifs spécifiques

UE

UEEA

UEMA

DAR



# Vers les dispositifs scolaires spécifiques

Ulis TFC

Ulis TSLA

Ulis TSA

Ulis TFM

Ulis TFA

Ulis TFV

Ulis TMA

SEGPA

EREA et LEA



### Vers les services médico-sociaux

SESSAD

SAFEP

SSEFS

SAAAIS

L'ensemble de ces dispositifs spécifiques et établissements et services médico-sociaux (ESMS) ont été détaillés dans le chapitre précédent.

Se référer au chapitre <u>"Les différents parcours de scolarisation" en page 29,</u> pour les ESMS, les dispositifs Ulis, SEGPA, EREA et LEA, ainsi que les UE, UEEA, UEMA et DAR.

### Les aides à la scolarisation



Par la MDPH

AESH MPA Avis pour le transport scolaire adapté



Par l'établissement et/ou le médecin scolaire

Adaptations pédagogiques



# À domicile ou à l'hôpital

Domicile : APADHE, CNED et IEF Unité d'enseignement de l'Éducation nationale à l'hôpital

# Les Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap (AESH)

Ces professionnels sont des personnels chargés de l'aide humaine. Ils ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap. Ils contribuent à la mise en place de l'École Inclusive. Les AESH participent à l'ESS (voir page 20).

Il existe trois types d'aide humaine, attribués par la CDAPH ou par l'Éducation nationale en fonction des besoins :

- un AESH mutualisé est accordé aux élèves ne requérant pas une attention soutenue et continue.
   La CDAPH détermine pour chaque élève les tâches de l'AESH-m.
- un AESH individualisé est accordé lorsque l'élève nécessite une attention soutenue et continue. La CDAPH détermine à la fois la quotité horaire et les tâches de l'AESH-i.
- les AESH collectifs sont affectés aux dispositifs
   Ulis. Ces AESH ne relèvent pas d'une décision de la
   CDAPH mais de l'Éducation nationale.

Le choix tient compte à la fois des besoins de l'élève, de l'environnement scolaire, de la durée de scolarisation et de la nature des tâches à accomplir par l'accompagnant. Les AESH peuvent être amenés à effectuer trois types d'actions qui regroupent les différentes formes d'aides apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires, afin de favoriser :

L'accès aux apprentissages en classe : aide aux déplacements, à l'installation et à la manipulation du matériel, facilitation de la communication entre le jeune et son entourage, aide au développement de l'autonomie.

Les activités de la vie sociale et relationnelle : participation aux sorties de classes, occasionnelles ou régulières.

Les actes de la vie quotidienne de l'élève : l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière.

### Le Matériel Pédagogique Adapté (MPA)

Le MPA est mis en place par l'Éducation nationale sur notification de la CDAPH. Il peut s'agir de matériels informatiques, de logiciels spécifiques, de micros, de loupes, etc. L'attribution d'une Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) permet la mise en place des séances d'ergothérapie pour l'apprentissage du matériel.

### Les transports scolaires adaptés

Les transports scolaires adaptés sont accordés pour les trajets domicile > école uniquement. Le cas échéant, les déplacements jusqu'à l'établissement médico-social sont pris en charge par ce dernier. Les transports scolaires adaptés relèvent de la compétence du Conseil Départemental après avis de la CDAPH. Ils sont attribués de la maternelle jusqu'à la fin du secondaire. Le Département peut intervenir de trois façons :

- Payer une indemnité kilométrique ;
- Attribuer une carte réseau urbain à l'élève et à l'adulte accompagnateur;
- Organiser et financer un transport spécialisé.

Plus d'informations sur le site du Département <u>rubrique</u> « se déplacer ».

# Les adaptations pédagogiques, tiers-temps et aménagements d'examens

En complément de la pédagogie différenciée pratiquée par tout enseignant, il existe plusieurs modalités d'adaptation :

- heures de soutien :
- tiers-temps (temps supplémentaire pour contrôles et examens, diminution du nombre d'exercices);
- utilisation de matériel pédagogique adapté.

Pour les aménagements d'examens, les élèves bénéficient de ces mêmes modalités, avec possibilité de report de notes, étalement sur plusieurs sessions consécutives, assistance d'un secrétaire ou accessibilité des locaux.

Les demandes se font directement auprès de l'établissement scolaire et/ou du médecin scolaire et sont étudiées par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

Plus d'informations sur le site internet éduscol <u>rubrique</u> « Organisation des examens de l'enseignement scolaire pour les candidats en situation de handicap ».

# L'Accompagnement Pédagogique À Domicile à l'Hôpital ou à l'École (APADHE)

Il permet à l'élève de poursuivre sa scolarité et de conserver le lien avec son établissement scolaire et ses camarades pendant la durée de son absence (due à une raison médicale supérieure à 2 semaines consécutives). Les objectifs sont de maintenir et entretenir les acquis de l'élève et de faciliter son retour dans l'établissement scolaire à l'issue de sa période d'absence. Selon les besoins et le projet pédagogique, il fait intervenir prioritairement des enseignants de l'élève, à domicile ou à l'hôpital. Ce service de l'Éducation nationale est gratuit pour les familles.





### Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED)

Il s'agit d'un établissement public qui propose une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter en présentiel un établissement scolaire. Il propose, à partir de la grande section de maternelle, des cursus scolaires à distance avec une progression adaptée aux besoins de chaque élève. L'inscription fait suite à un dossier de demande, validé par le directeur général du CNED.

En ce qui concerne les élèves relevant de l'instruction obligatoire, l'avis favorable de la DSDEN du département de résidence de l'élève est nécessaire. L'inscription se fait pour la durée de l'année scolaire et les résultats obtenus sont transmis à l'établissement de référence.

Par ailleurs, la scolarisation d'un élève en situation de handicap dans un établissement scolaire ordinaire peut être envisagée à temps partiel, pour lui permettre de continuer à bénéficier des soins et des rééducations nécessaires. Dans ce cas, il peut être inscrit au CNED pour recevoir par correspondance les enseignements qu'il ne peut pas suivre en classe.

Plus d'informations sur le site internet du CNED rubrique « École primaire, collège et lycée au Cned : le mode d'emploi ».

### L'Instruction En Famille (IEF)

Les élèves entre 3 et 16 ans, peuvent recevoir l'instruction en famille sous certaines conditions.

Il convient de solliciter une autorisation auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, qui réalise annuellement un contrôle pédagogique pour vérifier l'instruction donnée. Plus d'information sur le site internet de l'académie Aix-Marseille <u>rubrique « l'instruction en famille dans les Bouches-du-Rhône »</u> ou sur le <u>site internet du gouvernement dans sa rubrique dédiée.</u>

## Unité d'enseignement de l'Éducation nationale à l'hôpital

Les enfants ou adolescents hospitalisés pour de longues périodes dans un service pédiatrique, peuvent y bénéficier d'un temps d'enseignement. Cette prise en charge scolaire est assurée par une équipe d'enseignants de l'Éducation nationale, en lien avec l'établissement scolaire de l'élève.

Certains adolescents peuvent passer leur examen à l'hôpital, avec si besoin une assistance particulière.



### Les aides à la vie quotidienne



Financière

AEEH PCH



**Professionnelle** 

RQTH



### Mobilité

CMI (invdalidité, priorité, stationnement)

### **L'AEEH**

Il s'agit d'une allocation mensuelle destinée à compenser les coûts liés à la situation de handicap de l'enfant de moins de 20 ans. Elle est versée aux parents par la Caisse des Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole.

Elle est attribuée automatiquement pour les enfants dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %. Pour les enfants dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %, l'AEEH peut tout de même être accordée si :

- L'enfant fréquente un établissement d'enseignement adapté;
- Son état de santé exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement;
- Son état de santé exige le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la MDPH.

L'AEEH se compose d'une allocation de base, à

laquelle peut s'ajouter un complément en fonction de l'importance des besoins liés au handicap. Il existe 6 compléments, liés :

- au montant des frais occasionnés par le handicap;
- et/ou au taux de réduction de l'activité professionnelle d'un des parents;
- et/ou au temps d'embauche d'une tierce personne.

Plus d'informations sur le site internet de la Caisse des Allocations Familiales <u>rubrique « l'allocation d'éducation</u> de l'enfant handicapé ».

### La PCH

L'ouverture de cette prestation se fait lorsqu'il y a un droit à un complément de l'AEEH et en comparant l'autonomie de l'enfant à celle d'un enfant du même âge.

Elle est destinée à couvrir les surcoûts de toute nature, liés au handicap dans la vie quotidienne. Elle est composée de 5 éléments distincts et éventuellement cumulables :

- l'aide humaine ;
- l'aide technique ;
- l'aménagement du logement, du véhicule et le surcoût lié au transport;
- les dépenses exceptionnelles ou spécifiques ;
- l'aide animalière.

Plus d'informations sur le site internet du service public rubrique « la prestation de compensation du handicap ».

À savoir, si un droit au complément de l'AEEH est reconnu, il est nécessaire de choisir entre le bénéfice de ce complément de l'AEEH et la PCH. Pour aider dans ce choix, la MDPH propose une comparaison chiffrée des différentes prestations.



### La RQTH

La RQTH a pour objectif de permettre l'accès à un ensemble de mesures favorisant l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, soit :

- Des dispositifs dédiés à l'insertion professionnelle (stages de réadaptation, de rééducation, contrat d'apprentissage...);
- Des aménagements d'horaires et du poste de travail;
- Du soutien spécialisé pour la recherche d'emploi (service Cap Emploi de Pôle Emploi);
- Un accès à la fonction publique, soit par concours aménagé, soit par recrutement contractuel spécifique;
- Le bénéfice de l'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (OETH).

### Conditions d'éligibilité:

- Avoir plus de 16 ans ;
- Des possibilités réduites d'obtenir ou de conserver un emploi du fait de la dégradation d'au moins une fonction physique, sensorielle, mentale ou psychique.

À savoir, l'OETH signifie que tout employeur, dont les effectifs sont au moins de 20 salariés ou agents, doit employer des travailleurs en situation de handicap dans une proportion de 6 % de son effectif total. L'obligation d'emploi concerne tous les salariés ou agents quelle que soit la nature de leur contrat. Si l'employeur ne respecte pas son obligation d'emploi, il doit verser une contribution annuelle.





### La CMI

La CMI a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle est délivrée sur décision de la CDAPH. Elle peut porter plusieurs mentions :

CMI PRIORITÉ : elle est délivrée aux enfants ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % pour lesquels la station debout est pénible.

Elle permet d'être prioritaire aux places assises dans les transports en commun, dans les files d'attente des magasins et établissements accueillant du public, ou encore, dans les salles d'attente.

CMI INVALIDITÉ : elle est délivrée aux enfants ayant un taux d'invalidité d'au moins 80 %.

Elle permet de bénéficier des mêmes avantages que la CMI-Priorité. Elle donne droit, en plus, à des avantages financiers comme l'augmentation d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ou encore des réductions sur les déplacements (voyages en avion, train, transports en commun).

La CMI-Invalidité peut être accompagnée d'une sous-mention « besoin d'accompagnement » ou « cécité », permettant d'être assisté d'une tierce personne.

CMI STATIONNEMENT: elle est délivrée aux enfants ayant des difficultés à se déplacer à pied ou nécessitant l'aide d'une tierce personne. Elle permet au conducteur, ou à la personne qui l'accompagne, d'utiliser les places réservées aux personnes à mobilité réduite ou de bénéficier de la gratuité sans limitation de durée des places de stationnement ouvertes au public.

À savoir, suivant la commune, les autorités compétentes peuvent décider de limiter la durée de la gratuité, qui par ailleurs, ne s'applique pas dans les parkings privés payants.

# **Annuaire**

### La DSDEN

**\** 04 91 99 66 66

⊠ ce.ia13@ac-aix-marseille.fr

### Le CNED

**L** 05 49 49 94 94



www.cned.fr

Contacts pour les inscriptions thttps://urlz.fr/nikx

### Service de l'IEF

**\** 04 91 99 68 41

**\** 04 91 99 67 13

☑ ce.de13-suivi@ac-aix-marseille.fr

### Service de l'APADHE



https://urlz.fr/nA23



#### POUR ALLER PLUS LOIN

Annexe 1 - Références législatives

Annexe 7 - Lettre exemple pour un RAPO

Annexe 8 - Carte des PIAL de l'Académie d'Aix-Marseille

**Annexe 9** – Fiche de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie sur l'évaluation du taux d'incapacité

Annexe 10 - Fiche de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie sur les différentes contestations

Annexe 11 - Fiche du gouvernement sur les PCPE

Annexe 12 - Rapport d'évaluation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France sur les AESH en UEMA et UEEA

**Annexe 13** – Site du gouvernement pour prévenir le décrochage scolaire et accompagner l'obligation de formation des 16-18 ans

Annexe 14 - Guide « Projet de vie » du Mouvement Parcours Handicap 13

# Le saviez-vous ?

 Vous et votre enfant avez le droit de participer à la CDAPH afin d'appuyer vos demandes et d'expliquer votre situation pour que la décision corresponde mieux à vos attentes.

La demande doit se faire lors du dépôt du dossier, être apparente et explicite dans le formulaire. Vous pouvez la faire apparaître dans votre projet de vie. Lors de la commission, vous serez invités à exposer vos besoins, vos difficultés et à répondre aux questions pour permettre aux membres de mieux comprendre la situation de votre enfant. Ensuite, la CDAPH se prononcera à huis clos. La notification sera transmise par voie postale dans les 15 jours.

- Vous avez le droit de demander la copie de tous les éléments du dossier de votre enfant.
- Certaines demandes ne relèvent pas de la compétence de la MDPH mais des collectivités territoriales (Commune pour les écoles maternelles et élémentaires ; Département pour les collèges ; Région pour les lycées). C'est le cas pour :
  - le transport scolaire adapté qui est de la compétence du Conseil Départemental après avis de la CDAPH.
  - les surcoûts liés aux sorties et voyages scolaires, sont du ressort des collectivités territoriales dans le cadre des subventions qu'elles accordent aux établissements scolaires. Il est nécessaire que l'établissement scolaire les sollicite dès que le projet de voyage ou de sortie prend forme.
  - les mobiliers ergonomiques sont mis à disposition de l'élève sur demande auprès de la collectivité territoriale compétente.
- Les Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisé (PIAL) sont mis en place au niveau des circonscriptions et des établissements (écoles, collèges, lycées, lycées professionnels, etc.). Ils organisent et coordonnent l'aide humaine (les AESH).
- Depuis la loi du 21 février 2022, l'attribution de l'AEEH, la PCH ou d'un PPS vaut RQTH pour les élèves entre 16 et 18 ans.



#### LEXIQUE

**AEEH** - Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé

**AESH** - Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap

**APADHE** - Accompagnement Pédagogique À Domicile à l'Hôpital ou à l'École

**CDAPH** - Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

**CNED** - Centre National d'Enseignement à Distance

CMI - Carte Mobilité Inclusion

**DSDEN** - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

**EPE** - Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation

**ERSEH** - Enseignant Référent à la Scolarisation des Élèves en situation de Handicap

**ESMS** - Établissement et Service Médico-Social

**ESS** - Équipe de Suivi de la Scolarisation

GEVA-Sco - Guide d'ÉVAluation-Scolarité

**IEF** - Instruction En Famille

**MDPH** - Maison Départementale des Personnes Handicapées

MPA - Matériel Pédagogique Adapté

**OETH** - Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

**PCH** - Prestation de Compensation du Handicap

**PCPE** - Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées

PIAL - Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisé

**PPCH** - Plan Personnalisé de Compensation du Handicap

**PPS** - Plan Personnalisé de Scolarisation

**RAPO** - Recours Administratif Préalable Obligatoire

**RAPT** - Réponse Accompagnée Pour Tous

**RQTH** - Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

**UEEA** - Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme

**UEMA** - Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme

**ULIS** - Unité Localisée d'Inclusion Scolaire



# **ANNEXES**

# **Annexe 1**

### Les références législatives

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

https://urlz.fr/ehtx

Loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

https://urlz.fr/nimy

Loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

https://urlz.fr/nimA

Article L..111-1 du Code de l'éducation rappelant les principes généraux de l'éducation

https://urlz.fr/nimD

Article 23 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

https://urlz.fr/ei9H

Loi du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique, une réforme des modes d'accueil pour les enfants, les parents et les professionnels

https://urlz.fr/essN

Décret du 30 août 2021 Article R. 2324-39 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants les obligeant à se doter d'un référent santé et accueil inclusif

https://urlz.fr/nimK

Code de l'Éducation Article L.131-1 modifié par la loi du 26 juillet 2019 relatif à l'âge de l'instruction obligatoire

https://urlz.fr/nimN

Article L.5213-2 du Code du travail relatif aux modifications d'attribution de l'AEEH

https://urlz.fr/nimT

# **Annexe 2**

Brochure du gouvernement sur le repérage et le diagnostic des TND

https://urlz.fr/i7u1

# **Annexe 3**

Le GEVA-Sco : fiche de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et dossier de demande

https://urlz.fr/ninn

# **Annexe 4**

Précisions sur le MOPPS

https://urlz.fr/nins

# **Annexe 5**

Le guide de Neurodys PACA sur les troubles spécifiques du langage et des apprentissages

https://urlz.fr/ninx

# **Annexe 6**

Vademecum de l'école inclusive par la région académique PACA

https://urlz.fr/ninP

# **Annexe 7**

Lettre exemple pour un RAPO

https://urlz.fr/nmsp

### Lettre modèle

Mr et Mme [Nom et Prénom] [Adresse Code postal Ville] [Tél, mail]

[Lieu et date]

MDPH de [Département] [Adresse Code postal Ville]

### Lettre recommandée avec Accusé de Réception

**Objet :** Recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de la décision de refus [« implicite » si pas de réponse ou « en date du » si réponse] relative à notre enfant [Nom Prénom]

N° de dossier : [N°]

[Monsieur/Madame] [le/la] [Directeur/Directrice] de la MDPH,

En date du [date], nous vous avons adressé, afin de pouvoir bénéficier d'un parcours adapté pour notre enfant [Prénom Nom], âgé de [nombre] ans, une demande [de renouvellement] pour un parcours adapté pour notre enfant en raison de sa situation de handicap sollicitant :

• [Prestation/s demandée/s]

Nous nous voyons contraints d'introduire par la présente un recours administratif préalable obligatoire motivé :

- [Si rejet implicite :] Le délai de réponse prévu à l'article R241-33 du code de l'action social et des familles de 4 mois n'a pas été respecté.
- Notre enfant [prénom] présente [diagnostic] qui se manifeste par [lister les différents troubles] qui ont pour répercussions : [lister les répercussions dans la vie courante, à l'école ...]

Ceci engendre une situation de handicap qui limite les activités/la participation de notre enfant. Il nous importe donc de prendre en compte ce handicap afin d'agir au mieux sur les obstacles afin d'accompagner [prénom] vers un maximum d'autonomie.

Au regard de tout ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir évaluer la situation de notre enfant conformément aux dispositions légales prévues et de nous adresser une proposition de projet personnalisé de scolarisation en réponse à notre demande ainsi que les moyens de compensation nécessaire pour lui permettre de poursuivre son parcours scolaire dans de bonnes conditions [rappelez vos demandes].

Nous sommes à votre disposition pour rencontrer l'équipe pluridisciplinaire si toutefois il subsistait des doutes quant à définir les besoins de [Prénom] pour poursuivre une scolarité en milieu ordinaire.

Nous vous demandons par ailleurs de bien vouloir nous convoquer lors du passage en CDAPH du dossier de notre enfant si l'élaboration de votre proposition de devait pas répondre à notre demande.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à la présente, nous vous adressons nos salutations les meilleures.

Signature

## **Annexe 8**

Carte des PIAL de l'Académie d'Aix-Marseille

https://urlz.fr/nOj8

# **Annexe 9**

Fiche de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie sur l'évaluation du taux d'incapacité

https://www.cnsa.fr/node/4735

## **Annexe 10**

Fiches de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie sur les différentes contestations

https://urlz.fr/nmrc

# **Annexe 11**

Fiche du gouvernement sur les PCPE

https://urlz.fr/nmrg

# **Annexe 12**

Rapport d'évaluation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France sur les AFSH en UFMA et UFFA

ttps://urlz.fr/nmrj

# Annexe 13

Site du gouvernement pour prévenir le décrochage scolaire et accompagner l'obligation de formation des 16-18 ans

ttps://www.nouvelles-chances.gouv.fr/

## **Annexe 14**

Guide « Projet de vie » du Mouvement Parcours Handicap 13



https://urlz.fr/nmrm

# **Annexe 15**

### Autres documentations et guides ressources

Guide « Petite enfance 2021/2022 » de la Ville de Marseille: https://urlz.fr/nn2w

Document Facile À Lire et à Comprendre « Quelles aides votre enfant handicapé peut-il avoir pour aller à l'école? » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie



https://urlz.fr/nmrz

Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap de la MAIF et du gouvernement, 2019



https://urlz.fr/nmrO

Guide pratique « Difficultés et troubles des apprentissages chez l'enfant à partir de 5 ans » du gouvernement et de la Société Française de Pédiatrie



https://urlz.fr/nmrS

Guide pratique « Enfance Jeunesse de la naissance à la majorité » de la Caisse des Allocations Familiales et Communauté de Communes de Savès



https://urlz.fr/nmrW



# Le Mouvement Parcours Handicap 13

# Pour un parcours de vie choisi et sans rupture des personnes en situation de handicap

Nous sommes un réseau associatif du handicap couvrant tout le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

Nous regroupons plus de 200 organismes adhérents (principalement associatifs) de type et de tailles différents : des associations de personnes en situation de handicap ou de familles, des associations ou organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux, ainsi que d'autres structures œuvrant dans le champ du handicap dans des domaines comme l'accueil de proximité, l'enfance-jeunesse-scolarité, l'accompagnement et information de personnes âgées, l'accès aux loisirs, la mobilité, l'accès aux soins ou encore l'accès à l'emploi.

Nous œuvrons ensemble en faveur d'un parcours de vie choisi et sans rupture de la personne en situation de handicap, au-delà de nos différences et handicaps représentés.



# Nos derniers guides et publications

- Guide pratique « Projet de vie », édition 2023
- Ressources « Sport et inclusion », édition 2023
- Guide « Protection Juridique », lancement en 2023
- Guide pratique « École et Handicap », édition 2013 (réédition en 2023).
- Guide « Ressources et patrimoine pour les personnes en situation de handicap », édition 2021.
- Guide des Services d'Aide à Domicile labellisés Cap'Handéo dans les Bouches-du-Rhône, 2020.
- Note de réflexion « les habitats inclusifs pour les personnes en situation de handicap dans les Bouches-du-Rhône », 2018
- Guides « Passeports pour le Pass'âge à la retraite », édition 2016

L'ensemble de nos guides et publications sont disponibles en ligne dans notre site web :  $\underline{www}$ . parcours-handicap13.fr





parcours-handicap13.fr | suivez-nous sur f in 🖸 siège social : Association Inter Parcours Handicap 13 56 avenue André Roussin - 13016 Marseille contact@parcours-handicap13.fr